



**Conseil Interrégional
Provence Alpes Côte d'Azur Corse**

Chambre Disciplinaire de Première Instance

Dossier N°019/200709

Affaire : P. D., MK c/ M. T., MK

**Monsieur Pierre D.
Masseur-Kinésithérapeute**

C /

**Madame Marina T.
Masseur-Kinésithérapeute**

Audience du 27 novembre 2009

Décision rendue publique par affichage le 07 décembre 2009

Vu, enregistré le 20 juillet 2009 sous le n° 019/200709 au Greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 17 juillet 2009 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Corse du Sud a transmis, sans s'y associer, la plainte en date du 9 juin 2009 déposée par M. Pierre D., Masseur-Kinésithérapeute, à l'encontre de Mme Marina T., Masseur-Kinésithérapeute ;

M. D., lié par contrat d'association à Mme T. depuis le 1^{er} février 2007, porte plainte à l'encontre de cette dernière pour détournement ou tentative de détournement de patientèle, non respect des règles d'hygiène et de prophylaxie, non respect du libre choix du masseur et manquement à son devoir de bonne confraternité ; il reproche en outre à son associée de laisser les patients dans la piscine de rééducation sans surveillance ;

Vu, enregistré le 27 août 2009, le mémoire en défense présenté par Maître ARMANI pour Mme T. concluant à l'irrecevabilité de la plainte et à son rejet comme dépourvue de fondement ; il fait valoir qu'une plainte ayant le même objet, déposée le 16 février 2009 par M. D., a été rejetée comme irrecevable par ordonnance du 6 mai 2009 devenue définitive pour avoir été transmise à la juridiction disciplinaire en l'absence de tentative de conciliation préalable ; qu'il ne peut régulariser cette procédure en renouvelant a posteriori une plainte fondée sur des griefs identiques ; que M. D., qui n'explicite aucun des cinq griefs qui constituent le fondement de sa plainte, ne met pas à même Mme T. d'y répondre précisément, ni la Chambre Disciplinaire d'en apprécier la pertinence ; que ni les attestations versées à l'appui de la plainte, ni les déclarations de main courante, n'apportent d'éléments probants ; que la plainte de M. D. fait suite à l'assignation de Mme T. qui lui a été délivrée le 22 décembre 2008 devant le Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO aux fins de voir annuler la cession de 50% des parts du cabinet de kinésithérapie et ordonner la restitution du prix, soit la somme de 60 551,60 euros ;

Vu, enregistré le 5 octobre 2009, le mémoire en réplique présenté par Maître DON SIMONI pour M. D. concluant à la recevabilité de la plainte, au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme T., à la suppression d'un passage injurieux et diffamatoire du mémoire en défense affirmant que la procédure disciplinaire n'est qu'un artifice et une tentative d'instrumentalisation et à la condamnation de Mme T. à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative ; il précise que le courrier du 16 février 2009 n'était pas une plainte au sens de l'article L. 4123-2 du Code de la Santé publique et que l'ordonnance du 6 mai 2009 ne saurait rendre irrecevable la véritable plainte déposée par M. D. le 9 juin 2009 ; que les griefs invoqués sont établis par les attestations dont Mme T. ne précise pas en quoi elles seraient entachées d'une irrégularité constitutive de l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public justifiant qu'elles soient écartées ;

Vu, enregistré le 21 octobre 2009, le second mémoire en défense présenté par Maître ARMANI pour Mme T. concluant à ce que soient écartées des débats, comme ne constituant pas des observations au sens de l'article R. 4126-14 du Code de la Santé publique, les pièces qui lui ont été communiquées le 18 septembre 2009 par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Corse du Sud ;

Vu, enregistré le 3 novembre 2009, le troisième mémoire en défense présenté par Maître ARMANI pour Mme T. qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de Justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2009 :

- M. Daniel MOINE en son rapport ;
- Me DON SIMONI, Avocat de M. P. D., et celui-ci en ses observations ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité de la plainte :

Considérant que, par ordonnance du 6 mai 2009, le Président de la Chambre Disciplinaire de céans a rejeté comme manifestement irrecevable, en application de l'article R. 4126-5 du Code de la Santé publique, la plainte déposée le 16 février 2009 par M. D. à l'encontre de Mme T. qui lui avait été transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Corse du Sud sans avoir préalablement fait l'objet d'une tentative de conciliation ; que, si elle est devenue définitive, cette ordonnance, qui n'a pas statué sur les moyens de la plainte, ne satisfait pas à la condition d'identité de cause prévue à l'article 1351 du Code civil pour se voir revêtue de l'autorité de la chose jugée ; que, par suite, la plainte déposée le 9 juin 2009 par M. D. à l'encontre de Mme T., fondée sur les mêmes griefs, est recevable ;

Sur l'action disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du Code de la Santé publique : « L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L 4321-21 » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-57 du Code de la Santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du Code de la Santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité... » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du Code de la Santé publique : « Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits » ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des attestations produites par M. D. qui ne sont entachées d'aucune irrégularité substantielle en limitant la force probante, que Mme T., liée depuis le

1^{er} février 2007 à M. D. par un contrat d'association, a tenté de détourner des patients qui avaient choisi de s'adresser à son associé en alléguant inexactement qu'il était indisponible ; qu'en s'abstenant de participer à l'entretien de la piscine de rééducation et d'assurer l'hygiène des matériels et équipements, ainsi que la surveillance des patients dans la piscine, a manqué à ses obligations déontologiques ; que ces faits sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme T. la sanction du blâme ;

Sur les conclusions tendant à la suppression des passages injurieux ou diffamatoires :

Considérant que le passage du mémoire en défense de Mme T. enregistré le 27 août 2009 invitant la Chambre Disciplinaire à considérer la procédure disciplinaire comme un artifice et une tentative d'instrumentalisation, ainsi qu'à ne pas se prêter à une telle manœuvre, ne présente pas un caractère injurieux ou diffamatoire ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à sa suppression ;

Sur les conclusions tendant à ce que soit écartées des débats les pièces produites par le Conseil départemental de l'Ordre de la Corse du Sud :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4621-14 du Code de la Santé publique : « Le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit reçoit communication des mémoires et pièces produites par les parties. Ce conseil peut produire des observations dans les conditions de nombre et de délais requis dans la notification. Celles-ci sont communiquées aux parties » ; qu'il ressort de leurs termes mêmes que ces dispositions confèrent au Conseil départemental la possibilité de communiquer toutes pièces à l'appui des observations qu'il estimerait utile de formuler ; que, par suite, les conclusions présentées par Mme T. tendant à ce que les pièces communiquées par le Conseil départemental de la Corse du Sud soient écartées des débats doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner Mme T. à payer à M. D. la somme de 1 000 euros en application desdites dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

DECIDE

Article 1 : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Mme Marina T. ;

Article 2 : Mme Marina T. versera à M. Pierre D. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative ;

Article 3 : Les frais de l'instance, s'élevant à la somme de 76.53 euros, sont mis à la charge de Mme Marina T. et devront être réglés dans le délai d'un mois à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

Mme M. T. ; Me P. ARMANI ; M. P. D. ; Me JB. DON SIMONI ; M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Corse du Sud ; M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO ; M. le Préfet de la Corse du Sud (DDASS) ; M. le Préfet de la Région Corse (DRASS) ; M. le Président du Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ; Mme le Ministre de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Jacques LAGARDE, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Marseille, Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, MMES J. CASALI, C. RODZIK, N. ZITTEL et MM. C. BENDER, G. LOMBARDI, D. MOINE, P. MUZEAU, membres.

Mlle J. BRECKLE
Greffière

M. J. LAGARDE
Président